

Statut antérieur	Calcul de (re)classement	Précisions et remarques
Enseignement dans le privé Hors contrat (sauf instit et PEGC)	2/3 de la durée x 135/135	Maintien d'indice si reclassement défavorable jusqu'à accession à un échelon dont l'indice est égale ou immédiatement supérieur
Enseignement dans le privé Sous contrat (sauf instit et PEGC)	totalité de la durée x 135/135	Maintien d'indice si reclassement défavorable jusqu'à accession à un échelon dont l'indice est égale ou immédiatement supérieur
Ancien·ne fonctionnaire civile (dont PE) (les PE en fonction ne peuvent pas passer le CRPE)	2/3 de l'ancienneté en tant que titulaire (hors période effectuée en tant que stagiaire)	
Agent·e contractuel·le relevant du MEN	Totalité de la durée x coeff d'origine / 135 <i>Enseignant·e, psy EN, contractuel·le alternant·e : coeff d'origine = 135</i> <i>AED, EAP, AESH : coeff d'origine = 100</i>	
Enseignement dans le public en tant que titulaire autre que PE (les PE en fonction ne peuvent pas passer le CRPE)	totalité de la durée x coefficient d'origine /135 <i>prof agrégé·e : coeff d'origine = 175</i> <i>bi admissible agrégation : coeff d'origine = 145</i> <i>prof certifié·e : coeff d'origine = 135</i>	
Titulaires dans les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière catégorie A (Hors MEN)	nommé·es à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils et elles détenaient dans leur corps d'origine	
Titulaires dans les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière catégorie B et C (Hors MEN)	2/3 de l'ancienneté	
agent public non titulaire (hors MEN)	2/3 de l'ancienneté	- Conservation de l'ancien indice si reclassement défavorable et si au moins 6 mois de services

		effectifs au cours des 12 mois précédent la nomination à cet indice de rémunération - Les services sont pris en compte même en cas d'interruption supérieure à 1 an avant la stagiairisation et en cas de discontinuité entre les différentes fonctions même supérieure à 1 an
Bonification contractuel·les alternant·es et doctorant·es	- contractuel·les alternant·es : 2 mois de bonification - lauréat.es concours externes spéciaux réservés aux titulaires d'un doctorat : 2 ans de bonification (si Doctorat est accompli sous contrat de travail : 2/3 pour la part de leur durée excédant 2 ans)	Cette bonification s'ajoute au reclassement prévu par le décret
activités professionnelle hors service public (sauf élu.e collectivité territoriale, responsable d'une asso (même bénévole))	2/3 de la durée des activités professionnelles réalisées avant la nomination	pour les lauréats de tous les concours
Service civique	Repris en totalité	Art. L.120-33 du code du service national